Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280600 Chaussures orthopédiques

Travail à la pièce et travail à domicile. 2
Convention collective de travail du 18 mai 2009 (94.250) 2
Prime de fin d'année 4
Convention collective de travail du 18 mai 2009 (94.250) modifié par la convention collective de travail du 30 novembre 2011 (108.621) 4
Frais de transport 6
Convention collective de travail du 19 juin 2001 (58.924) 6

Travail à la pièce et travail à domicile.

Convention collective de travail du 18 mai 2009 (94.250)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers, ouvrières et aux travailleurs et travailleuses à domicile, ci-après dénommés "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques.

Lorsque les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent qu'aux "travailleurs à domicile réguliers", il en est chaque fois fait mention.

Par "travailleur à domicile régulier" on entend : le travailleur à domicile qui, pendant la période d'application concernée, a gagné un salaire s'élevant au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier d'usine occupé dans la même classe de fonctions que l'intéressé. Dans le salaire n'est pas comprise l'indemnité pour l'emploi de machine ou matériel propres, ni l'indemnité pour fourniture d'accessoires.

Le salaire de référence, visé à l'alinéa précédent, s'établit en multipliant le salaire horaire minimum conventionnel par le nombre d'heures déterminé ci-après, éventuellement diminué du nombre d'heures perdues par suite de maladie, accouchement, service militaire, congés payés, accident de l'intéressé, ainsi que de ses jours de chômage contrôlés pour la période considérée.

Ce nombre d'heures est fixé à huit heures par jour pour cinq jours de travail par semaine.

CHAPITRE II.
Classification des fonctions et rémunération

Travail à la pièce et travail à domicile.

Art. 3. Pour le travail à la pièce exécuté à l'usine ou à domicile, le salaire d'une heure de travail est au moins égal au salaire horaire minimum fixé par l'article 2, majoré de 10 p.c..

Art. 4. Les tarifs relatifs au travail à domicile sont exprimés en unités de temps.
Une table-clef de conversion des temps en monnaie est mise à la disposition des travailleurs à domicile. Elle est également affichée dans les ateliers et les endroits où ils viennent prendre leurs fournitures.

CHAPITRE XI. *Validité*

Art. 22. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 18 mai 2009 (94.250) modifié par la convention collective de travail du 30 novembre 2011 (108.621)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers, ouvrières et aux travailleurs et travailleuses à domicile, ci-après dénommés "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques.

Lorsque les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent qu'aux "travailleurs à domicile réguliers", il en est chaque fois fait mention.

Par "travailleur à domicile régulier" on entend : le travailleur à domicile qui, pendant la période d'application concernée, a gagné un salaire s'élevant au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier d'usine occupé dans la même classe de fonctions que l'intéressé. Dans le salaire n'est pas comprise l'indemnité pour l'emploi de machine ou matériel propres, ni l'indemnité pour fourniture d'accessoires.

Le salaire de référence, visé à l'alinéa précédent, s'établit en multipliant le salaire horaire minimum conventionnel par le nombre d'heures déterminé ci-après, éventuellement diminué du nombre d'heures perdues par suite de maladie, accouchement, service militaire, congés payés, accident de l'intéressé, ainsi que de ses jours de chômage contrôlés pour la période considérée.

Ce nombre d'heures est fixé à huit heures par jour pour cinq jours de travail par semaine.

CHAPITRE IV. *Prime de fin d'année*

Art. 6. Les ouvriers ont droit, à charge de leur employeur, à une prime de fin d'année. Le montant de la prime de fin d'année est fixé à 8,33 p.c. du salaire gagné par les ouvriers chez leur employeur, au cours de chaque exercice s'étendant du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

On entend par "salaire gagné" : le salaire brut gagné par l'ouvrier pendant la période de référence, tel que défini par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, sans toutefois exclure les indemnités pour les jours fériés payés, les petits chômages, le salaire garanti et les indemnités de sécurité d'existence.

Art. 7. A partir de 1982, un montant minimum de 247,8935 EUR est garanti aux ouvriers et aux travailleurs à domicile réguliers liés au moins douze mois par un contrat de travail.

Ce montant minimum est octroyé par douzième pour chaque mois ou fraction de mois de présence dans l'entreprise, étant entendu que les absences mentionnées ci-après sont assimilées à des présences à concurrence de maximum :

a) chômage partiel ou accidentel involontaire : la totalité;
b) maladie et/ou accident : deux mois; quatre mois à condition de six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
c) grossesse et accouchement avec ou sans maladie et/ou accident : trois mois; quatre mois à condition de six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
d) journées de chômage pour des raisons économiques : la totalité. *(Modifié par la CCT du 30.11.2011 – 108.621, à partir du 01.01.2012)*

Art. 8. La prime de fin d'année est payée entre le 15 et le 31 décembre de l'année à laquelle la prime se rapporte.

Toutefois, en cas de rupture du contrat de travail dans le courant de l'année, le paiement est effectué en même temps que la dernière paie.

Art. 9. Pour les régions et les entreprises où existent des modalités d'application plus favorables en matière

CHAPITRE XI. *Validité*

Art. 22. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de transport

Convention collective de travail du 19 juin 2001 (58.924)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de chaussures orthopédiques

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques.

Art. 2. Tenant compte de la convention collective de travail n° 19ter conclue le 5 mars 1991 au sein du Conseil national du travail remplaçant la convention collective de travail n° 19 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières entre leur domicile et le lieu de travail est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et les ouvrières qui doivent se déplacer pour se rendre à leur travail entre le domicile et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, ont droit à charge de l'employeur, au remboursement de 50 p.c. du prix d'un abonnement social, 2e classe de la Société nationale des chemins de fer belges ("carte-train") toutefois à partir du 1er kilomètre.

Art. 4. En dérogation à l'article 3, les ouvriers et ouvrières qui font usage des transports en commun publics pour se rendre au travail ont droit au remboursement des frais de transport à raison de 100 p.c. du tarif des transports en commun publics (2e classe) moyennant présentation du titre de transport.

Art. 5. Le remboursement des frais se fait au moins mensuellement.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 13 mai 1991 fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de chaussures orthopédiques.